

BVGer C-2885/2014 vom 23. Juni 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2885_2014

FR: TAF C-2885/2014 du 23 juin 2014

IT: TAF C-2885/2014 del 23 giugno 2014

Regeste

Assurance-invalidité (divers)

Erwägungen

E. 1

Il n'est pas perçu de frais de procédure dans la cause C-5686/2012. L'avance de frais de Fr. 400.- sera restituée au recourant une fois le présent arrêt entré en force.

E. 2

Une indemnité de Fr. 3'000.- est allouée au recourant à titre de dépens en la cause C-5686/2012, à la charge de l'OAIE.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens dans la présente procédure.

E. 4

Le présent arrêt est adressé : - au recourant (Acte judiciaire) - à l'autorité inférieure (n° de réf. _____ ; Recommandé) - à l'Office fédéral des assurances sociales (Recommandé)
L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante. La présidente du collège : La greffière : Madeleine Hirsig-Vouilloz Nicole Ricklin
Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF). Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.